Voirie

Publié le 11/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire
de la circulation sur la Route Départementale n° 74b
en agglomération dénommée Route de Ludesse

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
VU la demande de la Société SPIE CityNetworks, du 30 Janvier 2023 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de travaux de renforcement BT route de Ludesse à Chaynat la RD 74b, par l'entreprise SPIE CityNetworks sise à Cournon d'Auvergne 69801 et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1
La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur la Route Départementale N° 74b en agglomération, dite route de Ludesse à Chaynat, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, soit 90 jours à compter du 06 FEVRIER 2023.

ARTICLE 2
Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé *par feux tricolores par demi chassée et/ou manuellement par panneaux B15/C18 pendant les périodes courtes d'approvisionnement du chantier.*
L'intervention sera ponctuelle, le balisage se fera en fonction des phases Travaux.

ARTICLE 3
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner au droit du chantier
Limitation de vitesse à 30 Km/h
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation, au droit du chantier.
Piétons interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4
La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs

ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8
M. le Maire de la commune sus désignée,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Val d'Allier (District de Issoire),
Les services de la Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 03 FEVRIER 2023

Le Maire, Nicolas ALIZERT.

MAIRIE DE LUDESSE 199 ★ 63 (Puy-de-Dôme) ★

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.